

SOMMAIRE

Chapitre I	Buts	4
Chapitre II	Siège	4
Chapitre III	Langues officielles	4
Chapitre IV	Taux des cotisations	6
Chapitre V	Droits des membres	8
Chapitre VI	Organes dirigeants	14
Chapitre VII	Conseil de l'Association mondiale de la Route	20
Chapitre VIII	Comité exécutif	26
Chapitre IX	Président et Vice-Présidents	28
Chapitre X	Secrétariat général	28
Chapitre XI	Contrôle des comptes	32
Chapitre XII	Comités nationaux	34
Chapitre XIII	Congrès mondial de la Route et Congrès de la Viabilité hivernale	34
Chapitre XIV	Comité d'Organisation	36
Chapitre XV	Ressources de l'Association	38
Chapitre XVI	Année sociale	38
Chapitre XVII	Dissolution	38
Annexe 1	Règles de fonctionnement du Fonds spécial	
Annexe 2	Taux des cotisations des gouvernements membres	
Annexe 3	Nombre de membres par gouvernement au Conseil	
Annexe 4	Congrès mondial de la Route Nombre de délégués officiels par gouvernement	
Annexe 5	Règlement de la Commission des Finances	
Annexe 6	Guide bleu (sommaire)	
Annexe 7	Règlement des Comités nationaux	

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE

CHAPITRE I - BUTS

Article 1 L'Association mondiale de la Route a pour but de développer la coopération internationale et de favoriser les progrès dans le domaine de la route et du transport routier.

Fonds spécial

Article 2 Un Fonds spécial est destiné à faciliter la participation des membres de pays en développement et en transition aux activités de l'Association.

Article 3 Les règles de fonctionnement du Fonds spécial sont approuvées par le Comité exécutif (annexe 1).

CHAPITRE II - SIÈGE

Article 4 Le Siège de l'Association est en France, à Paris.

CHAPITRE III - LANGUES OFFICIELLES

Article 5 Les langues officielles de l'Association sont l'anglais et le français.

Article 6 Les langues officielles sont les langues utilisées dans les activités de l'Association. Ces activités comprennent :

- a) les Congrès mondiaux et les Congrès de la Viabilité hivernale,
- b) les réunions du Conseil,
- c) les réunions du Comité exécutif,
- d) les réunions des Comités,
- e) les publications,
- f) les communications,
- g) les documents officiels préparés par l'Association.

Article 7 En plus du l'anglais et du français, d'autres langues peuvent être utilisées officiellement pour les différentes activités de l'Association sur décision du Conseil de l'Association mondiale de la Route.

Article 8 Dans le cadre d'accords passés avec des organisations régionales, des dispositions particulières peuvent être prises pour d'autres langues que le français et l'anglais.

CHAPITRE IV - TAUX DES COTISATIONS

Article 9 Les taux de cotisations sont les suivants ; "t" est le taux de participation des gouvernements au budget général de l'ONU :

a) **Gouvernements nationaux** (*) :

- Catégorie A : $3\% < t$ 80 000 FRF
- Catégorie B : $1\% < t \leq 3\%$ 50 000 FRF
- Catégorie C : $0,20\% < t \leq 1\%$ 30 000 FRF
- Catégorie D : $0,05\% < t \leq 0,20\%$ 18 000 FRF
- Catégorie E : $t \leq 0,05\%$ 9 000 FRF

b) **Autorités régionales** :

La cotisation d'une autorité régionale est égale au quart de la cotisation statutaire du gouvernement dont elle relève :

- Catégorie A : $3\% < t$ 20 000 FRF
- Catégorie B : $1\% < t \leq 3\%$ 12 500 FRF
- Catégorie C : $0,20\% < t \leq 1\%$ 7 500 FRF
- Catégorie D : $0,05\% < t \leq 0,20\%$ 4 500 FRF
- Catégorie E : $t \leq 0,05\%$ 2 250 FRF

c) **Membres collectifs**. Les taux de cotisations des membres collectifs sont les suivants :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Canada-Québec, Danemark, Émirats Arabes Unis, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Singapour, Suède et Suisse	Autres gouvernements
2 500 FRF	1 500 FRF

d) **Membres personnels**. Les taux de cotisations des membres personnels sont les suivants :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Canada-Québec, Danemark, Émirats Arabes Unis, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Singapour, Suède et Suisse	Autres gouvernements
300 FRF	150 FRF

e) **Membres d'honneur**. Aucune cotisation n'est demandée aux membres d'honneur.

(*) Gouvernements nationaux : appelés plus loin "Gouvernements"

Article 10 Le tableau des taux des cotisations des gouvernements membres est mis à jour en fonction de la dernière valeur connue de "t" (annexe 2).

Article 11 Afin d'éviter des changements trop fréquents de catégories de cotisations occasionnés par une petite variation de "t" de part et d'autre des limites de catégories, les règles suivantes sont appliquées :

a) Un gouvernement passe dans la catégorie supérieure lorsque "t" devient supérieur à :

- 3,05 pour le passage de B à A
- 1,02 pour le passage de C à B
- 0,21 pour le passage de D à C
- 0,06 pour le passage de E à D

b) Un gouvernement passe dans la catégorie inférieure lorsque "t" devient inférieur à :

- 2,95 pour le passage de A à B
- 0,98 pour le passage de B à C
- 0,19 pour le passage de C à D
- 0,04 pour le passage de D à E

c) si "t" oscille dans la même zone pendant plus de deux ans, la catégorie correspondant à cette zone sera appliquée malgré les règles citées ci-dessus.

CHAPITRE V - DROITS DES MEMBRES

Premiers Délégués

Article 12 L'adhésion d'un gouvernement lui donne le droit de désigner un Premier Délégué, qui est son représentant auprès de l'Association.

Article 13 Le Premier Délégué est nommé par le Ministre (ou son équivalent) en charge des routes et du transport routier de son gouvernement.

Article 14 Le Premier Délégué est le lien permanent entre son gouvernement et l'Association.

Article 15 Les responsabilités du Premier Délégué, en liaison avec le Comité national lorsqu'il existe, sont :

- a) de nommer d'autres membres au Conseil,
- b) de nommer des membres dans les Comités,
- c) de nommer des membres dans les Groupes de Travail,
- d) de nommer des membres dans les Commissions,
- e) de nommer des délégués officiels aux Congrès mondiaux de la Route.

Article 16 Lorsqu'un Premier Délégué quitte ses fonctions dans son pays, il doit en informer le Secrétariat général. Le Ministre en charge des routes et du transport routier de son gouvernement lui désigne un successeur et en informe le Secrétariat général.

Article 17 Lorsqu'un Comité national existe, certaines des attributions du Premier Délégué peuvent être déléguées au Président de ce Comité national.

Délégués des gouvernements membres au Conseil

Article 18 Un gouvernement membre peut avoir des délégués supplémentaires au Conseil (au-delà des deux délégués de droit). Ce nombre est calculé en fonction du total de la partie excédant sa cotisation statutaire et des cotisations (non gouvernementales) de ses ressortissants ; "t" est le taux de participation des gouvernements au budget général de l'ONU :

Catégories A et B ($t > 1\%$) : 1 délégué supplémentaire par 40 000 FRF

Catégories C, D et E ($t \leq 1\%$) : 1 délégué supplémentaire par 20 000 FRF

Article 19 Aucun gouvernement membre ne peut désigner plus de dix délégués. Dans ce calcul ne sont pas pris en compte le Président et les membres de droit.

Article 20 Il est recommandé qu'un gouvernement membre désigne l'un des représentants de son Comité national (ou organisation équivalente), s'il existe, au sein du Conseil.

Article 21 Le tableau présentant la composition du Conseil est mis à jour chaque année en fonction des derniers chiffres connus (annexe 3).

**Représentants officiels des gouvernements
membres
au Congrès mondial de la Route**

Article 22 Le paiement de sa cotisation statutaire donne à un gouvernement membre le droit d'envoyer cinq délégués officiels, exonérés des droits d'inscription, au Congrès mondial de la Route.

Article 23 Un gouvernement membre versant une cotisation supérieure à sa cotisation statutaire peut envoyer au Congrès mondial de la Route, sans qu'ils aient à payer de droits d'inscription, autant de délégués supplémentaires qu'il y a de fois 6 000 FRF dans la partie de sa cotisation annuelle excédant sa cotisation statutaire. Dans ce calcul, les cotisations payées par les autorités régionales sont également incluses.

Article 24 Le tableau du nombre de délégués officiels par gouvernement pour le prochain Congrès mondial de la Route est établi à partir des derniers chiffres connus avant le Congrès (annexe 4).

**Représentants officiels des gouvernements
membres
au Congrès AIPCR de la Viabilité hivernale**

Article 25 Le paiement de sa cotisation statutaire donne à un gouvernement membre le droit d'envoyer un délégué officiel, exonéré des droits d'inscription, au Congrès AIPCR de la Viabilité hivernale.

**Droits supplémentaires des membres
collectifs**

Article 26 Les membres collectifs ont le droit de recevoir :

- a) une collection des rapports généraux et des rapports des Comités AIPCR publiés à l'occasion de chaque Congrès mondial de la Route,
- b) sur demande, la collection des rapports nationaux du Congrès,
- c) sur demande, un exemplaire des publications de l'Association au fur et à mesure de leur parution,
- d) quatre exemplaires de chaque numéro de la Revue de l'Association.

Article 27 Les publications sont diffusées aux membres collectifs par le Comité national ou l'organisation équivalente, s'il existe.

Retard de paiement des cotisations

Article 28 Les gouvernements membres qui ont plus de deux ans de retard de paiement de leur cotisation, année en cours exclue, perdent leur droit de vote.

Article 29 Les gouvernements membres qui ont plus d'un an de retard de paiement de leur cotisation, année en cours exclue, perdent leur droit de désigner cinq délégués officiels exonérés des droits d'inscription au Congrès mondial de la Route. Ils ne peuvent désigner qu'un seul représentant exonéré des droits d'inscription au Congrès mondial de la Route. Ils ne peuvent désigner de représentant exonéré des droits d'inscription au Congrès AIPCR de la Viabilité hivernale.

Article 30 Les autorités régionales, les membres collectifs et les membres personnels qui ont plus d'un an de retard de paiement de leur cotisation, année en cours exclue, perdent leurs droits définis dans les Statuts.

CHAPITRE VI - ORGANES DIRIGEANTS

Élection du Comité exécutif

Article 31 Le Comité exécutif comprend le Président, l'ancien Président, les trois Vice-Présidents et d'autres membres incluant un représentant des Comités nationaux. Le nombre de ces autres membres ne sera pas inférieur à dix, ni supérieur à seize.

Article 32 Avant la séance du Conseil au cours de laquelle est organisée l'élection des membres du Comité exécutif, le Président invite les Premiers Délégués à faire connaître leur candidature ou les candidatures d'autres membres du Conseil, en précisant le(s) poste(s) concerné(s) :

- a) Président,
- b) Vice-Président,
- c) autre membre du Comité exécutif,
- d) représentant des Comités nationaux.

Procédure d'élection au Comité exécutif

Article 33 Le Comité exécutif sortant peut proposer au Conseil une liste des membres du Comité exécutif à élire.

Article 34 La procédure d'élection est la suivante :

- a) l'élection du Président est organisée en premier ;
- b) est ensuite organisée l'élection d'au minimum douze et d'au maximum dix-huit membres du Comité exécutif ;
- c) ensuite, les trois Vice-Présidents sont élus (voir article 42) ;
- d) enfin, le représentant des Comités nationaux est élu.

|

|

Élection du Président

- Article 35** En cas de plusieurs candidatures, l'élection du Président se fait à bulletin secret.
- Article 36** Pour être élu au premier tour, un candidat doit avoir recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, c'est-à-dire plus de la moitié des voix. Un deuxième tour est, le cas échéant, organisé pour choisir entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- Article 37** En cas d'égalité du nombre de voix entre les deux candidats en tête au 1er ou 2e tour, un autre tour est organisé.
- Article 38** Les abstentions et les votes nuls sont pris en compte dans le calcul du nombre de voix exprimées.

Élection des membres du Comité exécutif

- Article 39** La liste des candidats est soumise au Conseil. Chaque membre du Conseil doit sélectionner au moins douze candidats et au plus dix-huit.
- Article 40** Les bulletins avec moins de douze et plus de dix-huit noms ne sont pas pris en compte. Les dix-huit membres qui ont recueilli le nombre le plus élevé de suffrages sont élus.
- Article 41** Dans le cas où deux candidats seraient placés à égalité au dix-huitième rang, un second tour est organisé pour les départager.

Élection des Vice-Présidents

- Article 42** Les trois Vice-Présidents sont élus parmi les membres du Comité exécutif.
- Article 43** L'élection des Vice-Présidents se fait à bulletin secret s'il y a plus de trois candidats.

Article 44 Il est souhaitable que le Président, le Président sortant et les trois Vice-Présidents assurent la plus large représentation géographique possible.

Article 45 Si l'élection des Vice-Présidents a lieu à partir de plus de trois candidats, les membres du Conseil doivent choisir trois noms parmi les candidats. Les bulletins comportant plus ou moins de trois noms sont considérés comme nuls. Les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

Article 46 En cas d'égalité du nombre de voix, un second tour est organisé pour les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Cette procédure sera répétée jusqu'à l'élection des trois Vice-Présidents.

Élection du représentant des Comités nationaux

Article 47 Le Comité exécutif comprend un représentant des Comités nationaux, qui est responsable de la liaison avec les Comités nationaux.

Article 48 En cas d'égalité du nombre de voix entre les deux candidats en tête, un second tour est organisé.

Remplacement d'un membre du Comité exécutif

Article 49 Dans le cas où un Vice-Président ou un membre du Comité exécutif ne pourrait plus assumer son poste au Comité exécutif :

- a) il doit en informer le Président et le Secrétaire général,
- b) il peut proposer au Président un candidat à sa succession ; à l'invitation du Président, ce candidat peut participer aux réunions du Comité exécutif en tant qu'observateur jusqu'à ce que le Conseil élise un nouveau membre ou Vice-Président pour la période du mandat de quatre ans restant à courir.

CHAPITRE VII - CONSEIL DE L'ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE

Votes du Conseil

- Article 50** Pour les décisions du Conseil, le quorum est calculé sur la base d'un tiers des droits de vote tels que précisés à l'annexe 3, mise à jour à l'occasion de la réunion du Conseil. Si ce quorum n'est pas atteint au début de la réunion, le Conseil statue par correspondance. Un délai d'un mois est donné pour voter par correspondance. Il n'y a pas de quorum dans le cas de vote par correspondance.
- Article 51** Le Conseil statue à la majorité des membres présents et représentés, sauf pour les décisions relatives aux modifications des Statuts. Dans ce cas, la majorité des deux tiers des membres présents et représentés est requise.
- Article 52** Le Conseil élit tous les membres du Comité exécutif tous les quatre ans.
- Article 53** Les décisions sont prises par simple délibération, sauf si un membre du Conseil demande un vote à bulletin secret.
- Article 54** Les abstentions et les votes nuls sont pris en compte dans le calcul du nombre de voix exprimées.
- Article 55** En cas d'égalité du nombre de voix, un second tour est organisé. En cas d'égalité du nombre de voix après ce second tour, la décision est prise par le Bureau.

Délégation pour l'admission et la radiation de membres

- Article 56** Le Conseil décide de l'admission et de la radiation de membres.
- Article 57** Pour l'admission des gouvernements membres et des autorités régionales, délégation est donnée par le Conseil au Comité exécutif. Le Comité exécutif rend ensuite compte au Conseil pour ratification de la décision.
- Article 58** Pour l'admission des membres collectifs et des membres personnels, délégation est donnée par le Conseil au Président du Comité national, lorsqu'il existe, ou bien au Secrétaire général.

Pouvoirs

Article 59 Le membre du Conseil empêché d'assister à une séance ne peut déléguer son pouvoir qu'à un autre membre du Conseil. Ce pouvoir doit être écrit. Dans ce cas :

- a) la délégation doit être signée ou approuvée par le Premier Délégué et envoyée préalablement au Siège de l'Association ou présentée en début de séance ;
- b) un membre du Conseil ne peut détenir plus de quatre pouvoirs de gouvernements autres que le sien ;
- c) une fois donnée, la délégation de vote ne peut pas être transférée à un autre membre du Conseil.

Choix du lieu d'un Congrès

Article 60 Le Conseil décide du lieu des Congrès mondiaux et des Congrès de la Viabilité hivernale. Ce choix se fait à bulletin secret lorsqu'il y a plusieurs candidatures.

Cadre général d'un Congrès

Article 61 Le Conseil définit le cadre général du Congrès mondial de la Route et du Congrès de la Viabilité hivernale.

Article 62 Le cadre général du Congrès mondial de la Route et du Congrès de la Viabilité hivernale comprend :

- a) les langues à admettre aux Congrès,
- b) le programme général,
- c) la procédure d'organisation des séances,
- d) les thèmes des séances,
- e) le montant du droit d'inscription au taux normal et au taux réduit.

Observateurs aux réunions du Conseil

Article 63 Afin de faciliter la communication avec les autres organisations internationales ou régionales, des représentants de ces organisations peuvent être invités à assister en tant qu'observateurs aux réunions du Conseil.

Article 64 Le Conseil statue sur les organisations à inviter aux réunions du Conseil. Cependant, délégation est donnée au Comité exécutif.

Article 65 Sur invitation, les observateurs peuvent faire une intervention, mais n'ont pas voix délibérative.

Nomination du Secrétaire général

Article 66 Le Secrétaire général est nommé par le Conseil pour une période minimale de quatre ans, après examen par le Comité exécutif des candidatures proposées par les gouvernements membres.

Nomination du Secrétaire général adjoint

Article 67 Le Secrétaire général adjoint est nommé par le Conseil pour une période minimale de quatre ans, après examen par le Comité exécutif des propositions des gouvernements membres qui offrent de détacher un candidat pour ce poste.

Nomination des contrôleurs de gestion

Article 68 Le Conseil élit parmi ses membres trois contrôleurs de gestion de trois gouvernements différents. Il élit trois suppléants des mêmes gouvernements. Ils sont élus pour quatre ans.

Article 69 Le Conseil donne délégation au Comité exécutif pour nommer un réviseur professionnel en accord avec les contrôleurs de gestion. Ce réviseur professionnel doit être indépendant de l'Association. Son contrat a une durée maximale de six ans.

Article 70 Les contrôleurs de gestion doivent présenter chaque année un rapport au Conseil, en s'appuyant, en particulier, sur les conclusions du réviseur professionnel relatives aux comptes de l'Association.

CHAPITRE VIII - COMITÉ EXÉCUTIF

Nomination des Présidents des Comités

Article 71 Le Comité exécutif nomme les Présidents des Comités.

Votes du Comité exécutif

Article 72 Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

Article 73 Les abstentions et les votes nuls sont pris en compte dans le calcul du nombre de voix exprimées.

Article 74 En cas d'égalité du nombre de voix, un second tour est organisé. En cas d'égalité du nombre de voix après ce second tour, la voix du Président est prépondérante.

Commissions

Article 75 Le Comité exécutif peut créer des Commissions à des fins spécifiques de manière à faciliter la gestion des affaires de l'Association.

Les Commissions actuelles sont :

- la Commission du Plan stratégique,
- la Commission des Finances (voir annexe 5),
- la Commission "Communication 2000".

Article 76 Les membres des Commissions sont désignés pour quatre ans.

Comité Éditorial

Article 77 Le Comité Éditorial est placé sous les auspices de la Commission "Communication 2000".

Article 78 Il est responsable du contenu de la revue "Routes/Roads".

Article 79 Le Président du Comité Éditorial est nommé pour quatre ans par le Comité exécutif.

Règles pour les publications

Article 80 Les règles pour les publications sont approuvées par le Comité exécutif ; elles sont rassemblées dans le "Guide bleu" (voir sommaire en annexe 6).

Règles de fonctionnement des Comités AIPCR

Article 81 Les règles de fonctionnement relatives aux activités des Comités AIPCR sont approuvées par le Comité exécutif ; elles sont rassemblées dans le "Guide bleu".

CHAPITRE IX – PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Article 82 Le Président représente l'Association au plus haut niveau. Si le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'ancien Président agit en son nom jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu.

Rôle des Vice-Présidents

Article 83 Les trois Vice-Présidents doivent seconder le Président, en accord avec ses orientations, pour assurer le fonctionnement harmonieux de l'AIPCR. Ils assument la responsabilité de leur zone géographique respective, assurant la liaison avec les Premiers Délégués, les membres du Conseil, les Comités nationaux et les organisations régionales internationales de leur région.

CHAPITRE X - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Tâches et responsabilités du Secrétaire général

Article 84 Les responsabilités détaillées du Secrétaire général sont :

1. Gestion de l'Association
 - a) de gérer l'Association, sous le contrôle du Président, en conformité avec les décisions prises par le Conseil et le Comité exécutif ;
 - b) d'assurer la gestion financière quotidienne de l'Association ;

2. Gestion du Secrétariat

- c) d'embaucher, avec l'accord du Président, le personnel du Secrétariat général et d'assurer sa gestion courante ;
- d) de fixer sa rémunération dans le cadre du budget approuvé et de rendre compte au Comité exécutif de sa gestion ;
- e) de conserver les archives d'adhésion ;
- f) d'être responsable de la communication avec les membres ;

3. Services aux organes dirigeants

- g) d'assurer le secrétariat :
 - du Président,
 - du Conseil,
 - du Comité exécutif ;
- h) de proposer au Conseil et au Comité exécutif des actions à entreprendre ou des options ;
- i) d'apporter une aide :
 - aux Coordinateurs de thèmes,
 - au membre du Comité exécutif en charge de la liaison avec le Réseau mondial d'Échanges,
 - à la Commission du Plan stratégique,
 - à la Commission des Finances,
 - à la Commission "Communication 2000",
 - aux autres commissions créées par le Conseil ou le Comité exécutif ;
- j) de maintenir une liaison régulière avec les Comités et Groupes ;
- k) de leur fournir une assistance de secrétariat dans des cas prédéfinis ;

4. Services particuliers

- l) d'assurer le secrétariat du membre du Comité exécutif chargé de la liaison avec les Comités d'Organisation des Congrès ;
- m) de se charger de tâches ayant trait à l'organisation des Congrès, ainsi que la préparation et l'édition des publications ;
- n) de gérer les relations entre l'Association et les Comités nationaux qui assurent les tâches administratives pour le compte de l'Association ;

5. Services de communication

- o) de participer au Comité Éditorial et de l'assister dans ses contacts avec l'éditeur de "Routes/Roads" ;
- p) d'assurer une large diffusion des résultats des travaux des Comités ;
- q) de gérer la publication des autres documents de l'Association et de superviser les contrats de distribution.

|

|

Secrétaire général adjoint

Article 85 Le Secrétaire général est assisté par un Secrétaire général adjoint.

Article 86 En accord avec le Président, le Secrétaire général peut déléguer certaines tâches au Secrétaire général adjoint.

Autres membres du Secrétariat général

Article 87 Le nombre de salariés permanents à recruter par le Secrétaire général est fixé par le Comité exécutif.

Article 88 D'autres personnes peuvent être détachées par des gouvernements membres pour travailler au Secrétariat général. La durée de ce détachement est à définir entre le gouvernement membre et l'Association. Le Comité exécutif a délégation pour autoriser cet accord.

CHAPITRE XI - CONTRÔLE DES COMPTES

Règles de fonctionnement

Article 89 Les règles de contrôle des comptes sont approuvées par le Comité exécutif.

Article 90 Les trois contrôleurs de gestion se réunissent au moins une fois par an.

Article 91 Le réviseur professionnel peut être invité à participer aux réunions des contrôleurs de gestion.

Article 92 Le réviseur professionnel examine les comptes de l'Association tous les ans. Il formule des recommandations et/ou des conseils par un rapport écrit à l'intention des contrôleurs de gestion. Le Président et le Secrétaire général reçoivent copie de ce rapport.

Article 93 Les Premiers Délégués peuvent recevoir sur demande copie du rapport établi par le réviseur professionnel.

Article 94 Les contrôleurs de gestion ont devoir de réserve en ce qui concerne les comptes de l'Association et les résultats du contrôle des comptes.

CHAPITRE XII - COMITÉS NATIONAUX

Article 95 Lorsqu'un gouvernement membre crée un Comité national ou une organisation équivalente, les règles de fonctionnement sont approuvées par le Comité exécutif sur délégation du Conseil. Les règles de fonctionnement des Comités nationaux figurent en annexe 7.

CHAPITRE XIII - CONGRÈS MONDIAL DE LA ROUTE ET CONGRÈS DE LA VIABILITÉ HIVERNALE

Taux réduit pour le Congrès AIPCR de la Viabilité hivernale

Article 96 Les membres suivants de l'AIPCR bénéficient des droits d'inscription au taux réduit au Congrès de la Viabilité hivernale :

- quatre représentants de chaque gouvernement membre (désignés par le Premier Délégué),
- les membres collectifs, pour deux représentants,
- les membres personnels, membres depuis au moins quatre ans,
- les Présidents et Secrétaires des Comités et Groupes de travail de l'AIPCR,
- les membres actifs du Groupe de travail en charge de la préparation du Congrès AIPCR de la Viabilité hivernale.

Observateurs de gouvernements non membres au Congrès mondial de la Route

Article 97 A sa demande, un gouvernement non membre peut désigner un représentant officiel en tant qu'observateur au Congrès mondial de la Route. Cet observateur est exonéré des droits d'inscription au Congrès.

Article 98 Les observateurs sont désignés par le Ministre en charge des routes ou son représentant.

Représentants d'autres organisations

Article 99 D'autres organisations internationales ou régionales peuvent être invitées par le Président à désigner un représentant officiel au Congrès mondial de la Route et au Congrès de la Viabilité hivernale. Ce représentant est exonéré des droits d'inscription au Congrès.

Droits d'inscription du Secrétariat général

Article 100 Le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et les autres membres du Secrétariat général sont exonérés des droits d'inscription aux Congrès.

|

|

Manuel d'organisation du Congrès mondial de la Route

Article 101 Les dispositions spécifiques et/ou suggestions de préparation de manifestations lors du Congrès mondial, comme l'organisation d'une séance, d'un atelier, d'une table ronde, etc., sont précisées dans le Manuel d'Organisation du Congrès.

Article 102 Le Manuel d'Organisation du Congrès est diffusé avant chaque Congrès aux Comités AIPCR et autres organisations qui doivent organiser une manifestation au Congrès mondial.

Article 103 Le Manuel d'Organisation du Congrès est approuvé par le Comité exécutif.

Autres manifestations

Article 104 L'AIPCR peut passer un accord avec un gouvernement membre ou une organisation internationale. Cet accord précise les rôles, droits et devoirs respectifs des parties prenantes à propos d'une manifestation organisée conjointement ou sous les auspices de l'AIPCR.

CHAPITRE XIV - COMITÉ D'ORGANISATION

Article 105 Un Comité local d'Organisation est créé pour chaque Congrès mondial de la Route et chaque Congrès de la Viabilité hivernale.

Protocole d'accord

Article 106 Pour chaque Congrès mondial de la Route et chaque Congrès de la Viabilité hivernale, un protocole est signé entre le Ministre en charge des routes et du transport routier du gouvernement hôte et le Président de l'Association.

Article 107 Au Protocole figurent :

- a) les dates et lieu du Congrès,
- b) les dispositions relatives au Comité local d'Organisation,
- c) les dispositions relatives au partage des dépenses du Congrès,
- d) les dispositions relatives au partage des recettes du Congrès provenant notamment des droits d'inscription.

|

|

Guide du Congrès mondial de la Route

Article 108 Le Guide du Congrès présente des informations pratiques et le programme du Congrès mondial de la Route.

Article 109 Avant chaque Congrès, le Guide est préparé et diffusé aux délégués et participants au Congrès par le Comité local d'Organisation.

CHAPITRE XV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 110 La nature des ressources de l'Association est définie dans l'article XV des Statuts.

CHAPITRE XVI - ANNÉE SOCIALE

Article 111 L'année sociale commence le 1er janvier.

CHAPITRE XVII - DISSOLUTION

Convocation du Conseil pour la dissolution

Article 112 La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par le Conseil spécialement convoqué à cet effet.

Article 113 Pour la dissolution de l'Association, la convocation à la réunion doit être envoyée à tous les membres du Conseil au moins trois mois avant la réunion.